

Dans un tel cas, la livraison intracommunautaire est rattachable à la seconde opération de la chaîne. En matière de ventes en chaîne, il convient donc de se montrer très vigilant quant au traitement de TVA applicable aux opérations, en réalisant une analyse au cas par cas en fonction des circonstances dans lesquelles elles se déroulent (quel numéro de TVA intracommunautaire est fourni par les parties ?, quel est l'incoterm utilisé dans le cadre des transactions ?, qui prend en charge concrètement le transport ?, etc.).

1.1

Autoliquidation de la TVA à l'importation

1-12 Quel est le traitement de TVA applicable aux importations de biens réalisées en France depuis le 1^{er} janvier 2022 ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la TVA française n'est plus due à la douane lors du passage des biens à la frontière. En effet, le mécanisme de l'autoliquidation de la TVA à l'importation a été rendu obligatoire (avant cette date, un tel mécanisme était prévu de manière optionnelle). Ainsi, les entreprises qui réalisent des importations de biens en France autoliquident la TVA française à raison de ces opérations directement sur leurs déclarations de TVA.

En cas de défaut d'autoliquidation, le contribuable se voit appliquer une amende de 5 % du montant de la TVA déductible. L'autoliquidation est régularisable, sans pénalité, sur la déclaration de TVA avant tout contrôle fiscal.

L'une des principales évolutions de cette réforme est que les montants de TVA dus à l'importation sont désormais préremplis dans les déclarations de TVA (en ligne A4), dès le 14 de chaque

mois suivant celui au cours duquel les opérations ont eu lieu (ces informations sont transmises par la DGDDI à la DGFIP).

Il est important de préciser que le préremplissage de la déclaration de TVA ne concerne que la TVA collectée, le montant de la TVA déductible n'est pas indiqué. Les opérateurs doivent donc se montrer vigilants et penser à reporter dans leurs déclarations les montants de TVA déductible correspondants afin que la TVA soit effectivement autoliquidée.

1-13 En pratique, faut-il contrôler les montants préremplis par l'administration fiscale dans les déclarations de TVA ?

L'assiette de la TVA à l'importation correspond au prix auquel viennent s'ajouter des frais accessoires (transport, assurance, etc.). Ainsi, en pratique, les montants préremplis par l'administration fiscale dans les déclarations de TVA peuvent comporter des erreurs ou inexactitudes. Les opérateurs doivent vérifier les montants pré-indiqués dans leurs déclarations afin de s'assurer de leur exactitude et de les modifier le cas échéant si une erreur est intervenue.

Il convient ainsi d'effectuer un travail important de réconciliation afin de comparer le chiffrage indiqué dans les déclarations de TVA avec les données relatives aux importations dont disposent les opérateurs sur la base des factures et des documents douaniers. À ce titre, les opérateurs peuvent également demander à l'administration des douanes un accès au portail « ATVAI » sur leur espace ProDouane. Des tableaux comprenant un ensemble de données douanières issues de leurs déclarations d'importation sont alors disponibles pour une période de référence donnée.

Si le travail de réconciliation effectué aboutit à l'identification d'écarts (ce qui est souvent le cas en pratique), les opérateurs doivent comprendre ces écarts et corriger les montants préremplis afin de s'assurer de l'exactitude de leurs déclarations.

1-14 Une entreprise établie hors UE qui réalise des importations en France doit-elle obtenir un numéro de TVA pour déclarer ces opérations ?

Les entreprises étrangères lorsqu'elles envisagent de réaliser des importations de biens en France, doivent s'immatriculer à la TVA en France pour obtenir un numéro de TVA en France. En effet, ce numéro de TVA sera requis en vue de réaliser les formalités d'importation des biens en France.

Par ailleurs, les importations de biens en France constituent désormais des opérations pour lesquelles une immatriculation à la TVA est requise, puisqu'elles donnent lieu à autoliquidation de la TVA directement sur les déclarations de TVA complétées par les opérateurs.

1.3.1

1-15 Une société étrangère qui utilise un local et détache un salarié en France y dispose-t-elle d'un établissement stable en matière de TVA ?

La définition de l'établissement stable en matière de TVA doit être distinguée, le cas échéant, de celle qui serait retenue pour d'autres impôts et taxes. En matière de TVA, l'établissement stable est caractérisé par un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique :

- soit la fourniture par cet établissement de prestations de services (établissement stable « prestataire ») ;
- soit l'utilisation par cet établissement de prestations de services (établissement stable « preneur »).

La notion d'établissement stable ne cesse d'évoluer en jurisprudence. Aujourd'hui, la présence physique ne semble plus constituer le critère essentiel de nature à caractériser l'existence d'un établissement stable. En effet, les juges ont également développé, au fil de leurs décisions, la notion d'établissement stable de capacité ou d'engagement.